

ASSURANCE DES EMPRUNTEURS

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnies : Cofidis SA Intermédiaire d'assurance enregistré en France auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 023 493
Assurances du Crédit Mutuel VIE SA et Assurances du Crédit Mutuel IARD SA, entreprises d'assurance immatriculées en France et régies par le Code des assurances

Produit : Assurance des Emprunteurs
Crédit Projexio

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance a pour objet de couvrir l'assuré bénéficiant d'un financement sous la forme d'un prêt personnel. Assurer son crédit permet à l'emprunteur de se protéger financièrement ainsi que de protéger sa famille en cas de Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Temporaire Totale de Travail et Perte d'Emploi.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

✓ Décès

Lorsque l'assuré décède suite à maladie ou accident, l'assureur rembourse le montant du prêt restant dû au jour du décès. Cela permet de protéger la famille sans que la dette du crédit ne lui soit transmise.

✓ Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)

Est en PTIA, l'assuré se trouve dans l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à une occupation ou un travail quelconque lui procurant gain ou profit, et dont l'état nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (se laver, se déplacer, se nourrir, s'habiller).
Pour mettre à l'abri financièrement l'assuré, l'assureur intervient pour le remboursement du montant du prêt restant dû au jour de l'invalidité.

LES GARANTIES OPTIONNELLES

Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT)

Est en ITT, l'assuré qui se trouve, par suite d'une maladie ou d'un accident garanti, dans l'impossibilité physique constatée médicalement, d'exercer son activité professionnelle, même à temps partiel.
Pour compenser une éventuelle perte de revenu en cas d'arrêt de travail, l'assureur prend en charge le paiement des échéances du prêt et ce, pendant toute la durée d'incapacité de travail.

Perte d'emploi (PE)

Est en PE, l'assuré salarié qui a été licencié et qui perçoit une allocation chômage ou une indemnité pour les mandataires sociaux. Pour compenser une éventuelle perte de revenu en cas de licenciement, l'assureur prend en charge les échéances du prêt, pendant 15 mois au maximum pour un même licenciement.

Toutes nos prestations sont forfaitaires, c'est-à-dire qu'elles ne tiennent pas compte de vos revenus.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ La reprise de l'activité professionnelle dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique dans le cadre de la garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail.
- ✗ Ce contrat ne prévoit pas de garantie Invalidité Permanente Partielle et Totale (Hors PTIA).



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Risque de guerre
- ! Modifications de la structure du noyau atomique
- ! Suicide avant un an d'assurance

Au titre des garanties Décès, PTIA et ITT :

- ! Les sinistres survenus sous l'emprise de l'alcool ou usage de stupéfiants non prescrits médicalement
- ! Les affections suivantes antérieurement survenues à la date d'effet des garanties et connues de l'assuré au moment de l'adhésion : hypertension artérielle et veineuse, diabète, asthme, tumeurs malignes, atteintes discales ou vertébrales (lumbago, lombalgie, sciatalgie, dorsalgie, cervicalgie, névralgie cervico-brachiale, hernie discale)

Au titre des garanties PTIA et ITT :

- ! Les affections psychiatriques, psychiques ou neuropsychiques dont les états dépressifs quelle que soit leur nature
- ! Accident, blessure, maladie ou mutilation volontaires

Au titre de la garantie PE :

- ! Démission, même prise en charge par le Pôle Emploi
- ! Perte d'emploi non indemnisée ou indemnisée partiellement par le Pôle Emploi ou un organisme assimilé

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Une franchise de 90 jours en cas d'Incapacité Temporaire Totale de Travail ou de Perte d'Emploi.
- ! La garantie Perte d'Emploi n'est acquise qu'à l'issue d'une période de carence de 180 jours décomptés à partir de la date d'adhésion à l'assurance.



Où suis-je couvert(e) ?

✓ Les garanties s'exercent dans le monde entier.

Toutefois, les prestations ITT ne seront versées que pour les périodes d'incapacité constatées médicalement en France.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie, l'assuré doit :

• **A l'adhésion au contrat :**

- **Pour bénéficiaire de la garantie DECES Accidentel :** être âgé de moins de 80 ans ;
- **Pour bénéficiaire de la garantie DECES toutes causes :** être âgé de moins de 75 ans ;
- **Pour bénéficiaire de la garantie PTIA :** être âgé de moins de 60 ans, ne pas être en arrêt de travail pour raison de santé (maladie ou accident), ne pas avoir été en arrêt de travail plus de 30 jours consécutifs durant les 12 mois précédant la demande d'adhésion, ne pas être titulaire d'une rente ou d'une pension d'invalidité, ne pas être ou avoir été exonéré du ticket modérateur pour raison de santé ;
- **Pour bénéficiaire de la garantie ITT si elle a été choisie :** être âgé de moins de 60 ans, bénéficiaire de la garantie PTIA et exercer une activité professionnelle rémunérée ;
- **Pour bénéficiaire de la garantie PE si elle a été choisie :** être âgé de moins de 60 ans, bénéficiaire des garanties PTIA et ITT, occuper un emploi salarié dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, ne pas être en préavis de licenciement, de démission, de préretraite ou de retraite qu'elle qu'en soit la cause (invalidité, réforme, inaptitude ou autre), ni en période d'essai.

• **En cours d'adhésion :**

- Régler les cotisations dues au titre du contrat.

• **En cas de sinistre :**

- Contacter Cofidis par téléphone ou par courrier dès connaissance du sinistre et au plus tard dans les 180 jours qui suivent le sinistre pour les garanties ITT et PE.
- Fournir l'ensemble des pièces justificatives demandées par l'assureur.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable par l'assuré en même temps que les échéances du crédit et selon les mêmes modalités.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'adhésion est conclue, sous réserve du paiement de la première prime d'assurance, à la date de réception par Cofidis de la demande d'adhésion au contrat.

Les garanties prennent effet au premier déblocage des fonds, sous les réserves suivantes :

- Elles ne peuvent prendre effet avant le terme du délai de renonciation
- Si le déblocage des fonds intervient avant l'arrivée du terme du délai de renonciation, la prise d'effet des garanties nécessite l'accord exprès de l'emprunteur et donnera lieu au paiement de la quote-part de prime correspondant à la garantie, y compris en cas d'exercice ultérieur de droit de renonciation. L'accord se manifeste par la demande de déblocage des fonds.

L'adhésion au contrat est d'une durée égale à celle du crédit, sauf résiliation dans les cas prévus au contrat.

En tous les cas, la garantie décès toutes causes cesse à la fin du mois du 75^{ème} anniversaire de l'assuré, la garantie décès accidentel cesse à la fin du mois du 80^{ème} anniversaire de l'assuré, les garanties PTIA, ITT et PE cessent aux 60 ans de l'assuré.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'adhésion au contrat peut être résiliée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Cofidis.